

ARRÊTÉ

Portant renonciation aux pouvoirs de police spéciale

Le Président de la Communauté de Communes Mont-Lozère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Mont-Lozère (CCML),

Considérant que la CCML exerce une compétence en matière de :

- collecte des déchets ménagers
- assainissement non collectif
- création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- habitat

Considérant que l'exercice de ces compétences par la CCML implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale attachés à ces compétences,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposées au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la première notification d'opposition,

Vu l'arrêté municipal n°2026-008 de la commune d'Altier portant opposition au transfert des pouvoirs de police en matière de collecte des déchets ménagers, d'assainissement non collectif, de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et d'habitat du Maire au président de la CCML en date du 5 mai 2026, premier arrêté d'opposition notifié,

ARRÊTE

Article 1 : Le Président renonce au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale, sur l'ensemble du territoire communautaire, liés aux compétences exercées par la communauté de communes notamment en matière de collecte des déchets ménagers, d'assainissement non collectif, de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et d'habitat.

Article 2 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux Maires des communes membres de la CCML.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 22 octobre 2026
Le Président, Jean de LESCURE



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.